

Séance du 30 mai 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile**, Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, Benoit **Copenaut**, Mme Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de MM. Philippe **Geuze**, François **Denève** et Mme Sophie **Baudson** sont excusées.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h30.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Comptes de l'exercice 2021 – Approbation - Vote.

Point 2 : Fabrique d’Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l’exercice 2021 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

Point 3 : Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

Point 4 : Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas : Compte de l’exercice 2021 – Approbation – Vote.

Point 5 : Fabrique d’Eglise Saint-Ursmes : Compte de l’exercice 2021 – Approbation – Vote.

Point 6 : Fabrique d’Eglise Saint-Remy : Compte de l’exercice 2021 – Approbation – Vote.

Point 7 : ETHIAS – Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 8 : ETHIAS – Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 9 : UVCW – Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 10 : Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 11 : ORES Assets – Assemblée générale du 16 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 12 : BRUTELE – Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 13 : Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 14 : Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 15 : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre – Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 16 : Intercommunale INTERSUD – Assemblée générale du 21 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 17 : Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 28 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Point 18 : Remplacement des corniches du bâtiment de l'implantation du Centre par des gouttières en zinc : Marché de Travaux – Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Vote.

Point 19 : Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : PIWACY - Proposition d'approbation de la liste des travaux - Approbation - Vote.

Point 20 : Programme « communes Energ-Ethiques » Rapport d'activité final 2021 – Pour prise de connaissance.

Point 21 : PCDR - Rapport annuel d'activité : Année 2021 - Pour prise de connaissance.

Point 22 : PCDR - Composition de la CLDR - Pour information.

Point 23 : Mérite Sportif communal - Organisation de la remise de prix - Révision de la délibération prise par le Conseil communal du 25 février 2022 - Pour décision - Vote.

Point 24 : Courrier de Mme la Ministre Sophie Wilmès - Pour prise de connaissance.

Point 25 : Statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné – Poste de direction des écoles communales de Lobbes - Lettre de mission - Approbation - Vote.

Point 26 : Appel aux candidats directeurs - Modalités pratiques et appel à candidature - Approbation - Vote.

Point 27 : Charte informatique des utilisateurs des systèmes d'information du personnel enseignant et assimilé au sein des écoles communales de Lobbes - Approbation - Vote.

Point 28 : Statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné – Poste de direction des écoles communales de Lobbes - Profil de fonction - Approbation - Vote.

Point 29 : Questions orales.

Point 30 : Procès-verbal de la séance du 26 avril 2022 - Approbation.

Huis clos

Point 31 : Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret.

Décisions

Séance publique

Point 1: Comptes de l'exercice 2021 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Monsieur Steven ROYEZ entre en cours de présentation du point par Madame la Directrice financière, Pascale STEENHOUDT à 19h34. Il est donc admis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte établi par Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'en séance du 6 mai 2022, le Collège Communal a arrêté le relevé des dépenses engagées au cours de l'exercice 2021 et des exercices antérieurs et non imputées au 31 décembre 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat budgétaire devra être injecté dans la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : – d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

- le relevé des non-valeurs et irrécouvrables au montant de :

* 25.959,72 EUR pour les non-valeurs sur droits (diminution de recettes) ;

* 3.036,02 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (sans décaissement) ;

* 49.669,55 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (avec décaissement) ;

- le compte budgétaire de l'exercice 2021 qui se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.183.248,83	2.368.795,13
Non-valeurs (2)	25.959,72	0,00
Engagements (3)	6.838.742,65	2.429.531,74
Imputations (4)	6.575.617,75	495.532,92
Résultat budgétaire (1-2-3)	+2.318.546,46	-60.736,61
Résultat comptable (1-2-4)	+2.581.671,36	+1.873.262,21

- le bilan :

ACTIF	PASSIF
26.160.371,62	26.160.371,62

- le compte de résultats :

Compte de résultats	Charges : C	Produits : P	Résultat : P-C
Résultat courant	6.321.639,18	6.341.919,62	20.280,44
Résultat d'exploitation (1)	7.262.492,49	7.296.352,26	33.859,77
Résultat exceptionnel (2)	347.150,16	147.758,44	-199.391,72
Résultat de l'exercice (1+2)	7.609.642,65	7.444.110,70	-165.531,95

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, aux Autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

Point 2 : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l'exercice 2021 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 19 mai 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le Compte de l'exercice 2021, jusqu'au 18 juillet 2022.

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 22 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 25 avril 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 26 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 16 mai 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 17 mai 2022 pour se terminer le 27 juin 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle doit être prorogé de 20 jours ;

DECIDE, par 11 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAUDUIN, CORNIL, NAVEZ) :

Article unique – de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le Compte de l'exercice 2021, jusqu'au 18 juillet 2022.

Point 3 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Prorogation du délai de tutelle - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 19 mai 2022 et décidant, en un article unique d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, jusqu'au 12 juillet 2022 ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 21 avril 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 25 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 13 mai 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 14 mai 2022 pour se terminer le 22 juin 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle doit être prorogé de 20 jours ;

DECIDE, par 11 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAUDUIN, CORNIL, NAVEZ) :

Article unique – de proroger le délai de tutelle pour la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, jusqu'au 12 juillet 2022.

Point 4 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Compte de l'exercice 2021 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 8 avril 2022 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 30 mars 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 6 avril 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 7 avril 2022 pour se terminer le 16 mai 2022 ;

Considérant qu'en séance du 26 avril 2022, le Conseil Communal a décidé de proroger de 20 jours le délai de tutelle, soit jusqu'au 6 juin 2022 ;

Considérant que des courriers ont été adressés pour signifier ces délais ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant inscrit en R15 suivant les pièces justificatives au montant de 71,66 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant inscrit en D29 suivant les pièces justificatives au montant de 10,96 euros ;

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2021 - chapitre Ier – D06a et D08, on peut constater des dépassements de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement au total du chapitre Ier et qu'ils sont donc exceptionnellement autorisés ;

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2021 - chapitre II -D26, D41, D46, D47 et D50e on peut constater des dépassements de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre II et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter définitivement une somme de 80,00 euros à l'article D19 relative à des prestations extraordinaires de l'organiste, étant donné que cette somme n'est pas reprise dans le compte individuel de l'organiste ;

Considérant que cette somme devra être restituée au trésorier de la Fabrique ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 12 mai 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière repris comme suit:

Le compte rectifié dégage un excédent de 4.568,41 EUR avec une intervention communale de 10.616,84 EUR.

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/05/2022 ;

DECIDE, par 9 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAUDUIN, TEMMERMAN, ANUS, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1er- La délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 est MODIFIEE comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Rec. Ordinaires chapI		13.759,49	13.758,49
R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	72,66	71.66
Dép. ordinaires chap. II		13.022,83	12.941,83
D19	Traitement de l'organiste	2.354,33	2.274,33
D29	Entretien et réparation du cimetière	11,96	10,96

Art. 2- La délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1 est REFORMEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	13.759,49	13.758,49
<i>dont intervention communale</i>	<i>10.616,84</i>	<i>10.616,84</i>
Recettes extraordinaires totales	5.653,60	5.653,60
Dépenses ordinaires chap. I	1.901,85	1.901,85
Dépenses ordinaires chap. II	13.022,83	12.941,83
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Recettes totales	19.413,09	19.412,09
Dépenses totales	14.924,68	14.843,68
Excédent ou déficit	4.488,41	4.568,41

Art. 3- L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Respecter la procédure du mandat suivie du paiement ;

Art. 4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Art. 5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;

- A l'Evêché de Tournai.

Point 5 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Compte de l'exercice 2021 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 4 avril 2022, le Conseil de fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 7 avril 2022 à l'Administration communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 8 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 29 avril 2022 pour se terminer le 7 juin 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que, dans la colonne « dépenses effectuées en 2021 – chapitre I -D03, D04 et D09 on peut constater des dépassements de crédits ;

Considérant que la dépense reprise en D05 n'a pas fait l'objet de l'approbation de crédits budgétaires mais que ce montant a été justifié par le trésorier ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre I et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 17 janvier 2022 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 4 mai 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit:

Le compte dégage un excédent de 24.478,61 EUR avec une intervention communale de 28.873,65 EUR.

Ces deux montants sont en diminution de 2.000,00 à 3.000,00 EUR en regard de l'exercice 2020.

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/05/2022,

DECIDE, par 9 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAUDUIN, TEMMERMAN, ANUS, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1er – La délibération du 4 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	31.938,70
<i>dont intervention communale</i>	<i>28.873,65</i>
Recettes extraordinaires totales	62.601,31
Dépenses ordinaires chap. I	1.524,75
Dépenses ordinaires chap. II	36.256,28
Dépenses extraordinaires	32.280,37
Recettes totales	94.540,01
Dépenses totales	70.061,40
Excédent ou déficit	24.478,61

Art. 2- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Art. 3- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;
- A l'Evêché de Tournai.

Point 6 : Fabrique d'Eglise Saint-Remy : Compte de l'exercice 2021 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 20 avril 2022 à l'Administration communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 21 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 5 mai 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 6 mai 2022 pour se terminer le 14 juin 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que l'Organe représentatif a émis la remarque suivante : qu'il y a lieu de modifier l'article : R19 : 15 370,78 € au lieu de 13 348,28 € ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une erreur de la Fabrique et que la recette au R19 ne doit pas être modifiée ;

Considérant le dépassement de crédit à l'article D501 ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement au total du chapitre II et qu'il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter provisoirement la dépense reprise à l'article D50j étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation de crédits budgétaires mais que ce montant pourra être réinscrit en modification budgétaire à l'art. D52a : dépenses rejetées du compte pénultième ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 12 mai 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit:

Le compte de l'exercice 2021 présente un boni de 13.272,54 EUR avec une intervention communale de 540,85 EUR.

Les recettes proviennent essentiellement du service extraordinaire.

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/05/2022 ;

DECIDE, par 9 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAUDUIN, TEMMERMAN, ANUS, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1er- La délibération du 19 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Remy à Bienne-lez-Happart a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2021, est MODIFIÉE comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Dép. ordinaires chap. II		1.245,69	1.215,69
D50j	Adresse e-mail officielle	30,00	0,00

Art. 2- La délibération du 19 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Remy à Bienne-lez-Happart a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2021, telle que modifiée à l’article 1 est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	1.338,03	1.338,03
<i>dont intervention communale</i>	<i>540,85</i>	<i>540,85</i>
Recettes extraordinaires totales	13.348,28	13.348,28
Dépenses ordinaires chap. I	168,08	168,08
Dépenses ordinaires chap. II	1.245,69	1.215,69
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Recettes totales	14.686,31	14.686,31
Dépenses totales	1.413,77	1.383,77
Excédent ou déficit	13.272,54	13.302,54

Art. 3- Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d’affichage ;

Art. 4- Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - Au Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Remy ;
 - A l’Evêché de Tournai.

Point 7 : ETHIAS – Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2022 – Approbation de l’ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Monsieur le Président de séance, Lucien BAUDUIN, propose que le vote pour l’ensemble des points mis à l’ordre du jour pour les assemblées à venir, soit du point 7 au point 17 inclus, se fasse par un vote unique par point ainsi proposé et non par point contenu dans l’ordre du jour de chaque institution.

Il appelle au vote pour ce mode de fonctionnement. Les votes sont unanimes. La Directrice générale en prend acte.

Les membres du Conseil communal procèdent donc au vote comme mentionné supra.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la société ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été reconvoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire de la société ETHIAS du 9 juin 2022, par courrier daté du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire d'ETHIAS se tiendra le jeudi 9 juin 2022 à 10h ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée ;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
5. Mandat des administrateurs et des membres du Client Board.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée ;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
5. Mandat des administrateurs et des membres du Client Board.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3: de transmettre la présente délibération à la société Ethias - assemblee.generale@ethias.be.

Point 8 : ETHIAS – Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la société ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la société ETHIAS du 9 juin 2022, par courrier daté du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire d'ETHIAS se tiendra le jeudi 9 juin 2022 à 10h30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la société Ethias - assemblee.generale@ethias.be.

Point 9 : UVCW – Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'association UVCW ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'association UVCW du 8 juin 2022, par courriel daté du 28 avril 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'UVCW se tiendra le mercredi 8 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport d'activités

Approbation des comptes :

- Comptes 2021

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE,RSM, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024

- Budget 2022

Remplacement d'Administrateurs

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après :

Rapport d'activités

Approbation des comptes :

- Comptes 2021

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE,RSM, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024

- Budget 2022

Remplacement d'Administrateurs

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'UVCW - benedicte.dujardin@uvcw.be.

Point 10 : Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils

communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la société de l'OTW ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 8 juin 2022, par courrier daté du 12 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW se tiendra le mercredi 8 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge au Commissaires aux Comptes

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge au Commissaires aux Comptes

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie par mail : carine.pourignaux@letec.be.

Point 11 : ORES Assets – Assemblée générale du 16 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
- **Point 6 - Nominations statutaires**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions sur 14 votants.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Point 12 : BRUTELE – Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la société BRUTELE ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire de la société BRUTELE du 14 juin 2022, par courriel daté du 11 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE se tiendra le mardi 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport d'activité (rapport A)
- Rapport de gestion (rapport B)
- Rapport de rémunération (Rapport C)
- Rapport du collège des réviseurs: Présentation en séance
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021–Affectation du résultat (Rapport D)
- Nominations statutaires (Rapport E)
- Appel du capital non libéré (Rapport F)
- Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

- Rapport d'activité (rapport A)
- Rapport de gestion (rapport B)
- Rapport de rémunération (Rapport C)
- Rapport du collège des réviseurs: Présentation en séance
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021–Affectation du résultat (Rapport D)
- Nominations statutaires (Rapport E)
- Appel du capital non libéré (Rapport F)
- Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la société Brutélé - M. Jean Michel Adant - Directeur général, rue de Naples 29 à 1050 Ixelles et par mail : evylou.lambot@staff.voo.be.

Point 13 : Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022, par courriel daté du 18 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le mardi 28 juin 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Igretec: isabelle.bayonnet@igretec.com.

Point 14 : Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 –
Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Remplacement d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale Ipalle :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation du rapport de développement durable 2021	14	0	0
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.21 de la SCRL Ipalle (2.1. à 2.4.)	14	0	0
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.21 de la SCRL Ipalle (3.1. à 3.4.)	14	0	0
4. Décharge aux Administrateurs	14	0	0
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)	14	0	0
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 – 1 CDLD)	14	0	0
7. Documents exigés par le CDLD	14	0	0
8. Modifications statutaires	14	0	0
9. Remplacement d'administrateurs	14	0	0

Article 2 :

De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal ;

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Commune.

Point 15 : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre – Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la Régie d'Habitat Rural ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire de la Régie d'Habitat Rural du 31 mai 2022, par courriel daté du 13 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de la Régie d'Habitat Rural se tiendra le mardi 31 mai 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2021
2. Présentation des comptes 2021 par Monsieur Charot, expert-comptable et approbation des comptes 2021
3. Décharge aux administrateurs
4. Présentation et approbation du budget 2022
5. Présentation et approbation du rapport annuel 2021
6. Cotisation annuelle des membres - Proposition du Conseil d'Administration

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-après:

1. Approbation du rapport de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2021
2. Présentation des comptes 2021 par Monsieur Charot, expert-comptable et approbation des comptes 2021
3. Décharge aux administrateurs
4. Présentation et approbation du budget 2022
5. Présentation et approbation du rapport annuel 2021
6. Cotisation annuelle des membres - Proposition du Conseil d'Administration

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la Régie d'Habitat Rural : françois.Castagna@flw.be.

Point 16 : Intercommunale INTERSUD – Assemblée générale du 21 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi communale ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2020 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 21 juin 2022;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD;

DECIDE :

Article 1er : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 21 juin 2022, comme suit :

- Le point 1.1 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD :
approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 1.2a de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats : approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 1.2b de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes – approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 1.2.c de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2021– approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 1.3 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs – approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 1.4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice 2019
– approuvé à l'unanimité des membres présents ;

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Démission / nomination d'Administrateurs : approuvé à l'unanimité des membres présents.
Art. 2 – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Art. 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 – Copie de la présente sera transmise :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Point 17 : Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 28 juin 2022 – Approbation de l'ordre du jour - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 juillet 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante :
<http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :
Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de mai 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1er - par 14 voix pour :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Art. 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point 18 : Remplacement des corniches du bâtiment de l'implantation du Centre par des gouttières en zinc : Marché de Travaux – Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les corniches du bâtiment de l'école communale du centre sont en mauvais état et doivent être remplacées ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux afin de procéder au remplacement de ces corniches ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-610 relatif au marché "Remplacement des corniches du bâtiment de l'implantation du Centre par des gouttières en zinc" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.180,00 EUR hors TVA ou 24.570,80 EUR, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché public de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722243/724-60 (projet 2022/0043) et est financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis favorable rédigé par la Directrice financière comme suit :

Un crédit de 25.000,00 EUR est disponible à l'article 722243/724-60 (projet 2022/0043). Il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/05/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : de passer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des corniches du bâtiment de l'implantation du Centre par des gouttières en zinc ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-610 intitulé « Remplacement des corniches du bâtiment de l'implantation du Centre par des gouttières en zinc » établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 23.180,00 EUR hors TVA ou 24.570,80 EUR, 6% TVA comprise ;

Art. 3 : de passer ce marché conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché public de faible montant).

Point 19: Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : PIWACY - Proposition d'approbation de la liste des travaux - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et le titre IV relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 du Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY accordant un subside maximum de 750,000€ TVA comprise dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'investissement wallonie cyclable 2020-2021 dénommé plan d'investissement « WACY » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 13 mai 2022 et relativement à l'avis favorable quant à la proposition de deux fiches au Conseil communal dans le cadre de PIWACY;

Considérant que la circulaire du 20 mai 2021 précise notamment que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 80% et que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIWACY doit atteindre 150% du montant octroyé sans dépasser 200% du montant octroyé ;

Considérant que la Commune de Lobbes bénéficie d'un subventionnement promérité de 150.000€ ;

Considérant les fiches techniques jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie-cyclable : PIWACY et le principe de la demande des subventions auprès du Service Public de Wallonie – Direction des Espaces Publics Subsidiés – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant l'avis de la Directrice financière émis en date du 19 mai 2022, rédigé comme suit:

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Piwacy – Plan d'Investissement Wallonie Cyclable

Date de réception : 19/05/2022

L'Arrêté Ministériel du 20 mai 2021 accorde à la commune de Lobbes une subvention de 150.000,00 EUR. Les travaux doivent être adjugés entre 225.000,00 EUR et 300.000,00 EUR. Le subside sera de 80%.

Les crédits seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

Fait à Lobbes, le 19 mai 2022

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie-cyclable (PIWACY) pour la ruelle de Thuin et la ruelle Saint Pierre conformément aux fiches jointes en annexe de la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexées.

Point 20 : Programme « communes Energ-Ethiques » Rapport d'activité final 2021 – Pour prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que le 06 décembre 2012, le Gouvernement wallon a retenu la Commune de Lobbes dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Considérant que la Commune dispose d'un conseiller en énergie depuis le 8 juillet 2008 ;

Considérant que le rôle des conseillers en énergie comprend quatre volets principaux :

- La maîtrise de la performance énergétique dans les bâtiments communaux par :
 1. La réalisation d'un cadastre énergétique ;
 2. La mise en place d'une comptabilité énergétique ;
 3. L'établissement de la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.
- Le contrôle du respect des normes en matière de performance énergétique lors de l'octroi des permis d'urbanisme ;
- La sensibilisation du personnel communal aux deux aspects ci-dessus.
- L'information en première ligne de la population, en matière d'économie d'énergie. Cette information porte notamment sur les primes disponibles en matière d'énergie et sur les nouvelles règles en matière de performance énergétique des logements.

Considérant le modèle de rapport d'avancement final proposé et transmis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de prendre connaissance du rapport d'avancement final des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier ;

Art. 2 : de charger le conseiller en énergie de transmettre, pour information, le document à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi qu'à la DGO4.

Point 21 : PCDR - Rapport annuel d'activité : Année 2021 - Pour prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2007 de mener une opération de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2021 relative à la désignation des membres effectifs de la Commission Locale ;

Vu la convention-faisabilité 2013-1 « Aménagement d'une liaison entre la Collégiale, l'Hôtel de Ville, et l'ancienne brasserie de l'abbaye et étude de la potentialité de prolongement vers la gare et l'hôpital » datée du 14 janvier 2014 ;

Vu la convention-faisabilité 2013-2 « Aménagement du site de l'église Saint-Remy à Bienne-lez-Happart datée du 02 décembre 2013 ;

Vu la convention-faisabilité 2018-A « Aménagement de la place de Sars-la-Buissière et de la propriété communale riveraine » datée du 20 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 mars 2022 prenant connaissance du rapport d'activité PCDR 2021 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural. Ce rapport doit être introduit pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant que les modalités d'élaboration de ce rapport annuel sont précisées au chapitre 15 de la [circulaire](#) de 2021 relative au développement rural ;

Considérant l'entrevue avec Monsieur Latour de la Fédération Rurale de Wallonie du lundi 07 mars 2022 ;

Considérant que la CLDR ne s'est pas réunie dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2021 portant sur l'état des lieux du PCDR établi par le service environnement en date du 10 mars 2022, joint à la présente et concluant ceci : " *Le PCDR n'a pas connu d'avancées majeures depuis quelques années, dernièrement il était question de se concentrer sur les 3 fiches projets reprises ci-dessus. Des dépenses ont déjà été effectuées dans les projets de la place de Sars-la-Buissière et l'aménagement de la place communale (phase1).*

De par son budget pour l'année 2022, la majorité politique actuelle a marqué son intention de viser la stabilité sans folies financières. Concentrer les effectifs humains et financiers sur des projets raisonnés à l'échelle de notre commune rurale sont le mot d'ordre.

A savoir :

- *La destruction de la propriété riveraine voisine de la place de Sars-la-Buissière ;*
- *L'achèvement du PIC 2018-2020 comprenant la réfection des voiries, Rue de Binche et Rue Chevesne ;*
- *L'installation de nos services techniques travaux dans les anciens bâtiments « Baix » à proximité de la Portelette ;*
- *Un accent sur la mobilité douce avec 2 dossiers :*
 - *La Liaison cyclo-piétonne entre la rue Gromet et le Ravel L 109/01 ;*
 - *Le balisage des sentiers de notre entité grâce aux subsides « biodiversité » ;*
- *Une étude de potentialité et de faisabilité est à l'ordre du jour pour le site de l'Abbaye, bâtiment à l'état de chancre actuellement ;*
- *Une nouvelle charte graphique et un site internet actualisé".*

Considérant toutefois que les projets prioritaires mentionnés dans le PCDR font partie du patrimoine historique de la Commune et ne sont pas abandonnés pour autant ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'aucun avancement physique et financier n'a été observé durant l'année 2021 ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités pour l'année 2021 relatif à notre opération de développement rural.

Point 22 : PCDR - Composition de la CLDR - Pour information.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2007 de mener une opération de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2021 relative à la désignation des membres effectifs de la Commission Locale ;

Vu la convention-faisabilité 2013-1 « Aménagement d'une liaison entre la Collégiale, l'Hôtel de Ville, et l'ancienne brasserie de l'abbaye et étude de la potentialité de prolongement vers la gare et l'hôpital » datée du 14 janvier 2014 ;

Vu la convention-faisabilité 2013-2 « Aménagement du site de l'église Saint-Remy à Bienne-lez-Happart datée du 02 décembre 2013 ;

Vu la convention-faisabilité 2018-A « Aménagement de la place de Sars-la-Buissière et de la propriété communale riveraine » datée du 20 août 2018 ;

Considérant que les modalités d'élaboration de ce rapport annuel sont précisées au chapitre 15 de la [circulaire](#) de 2021 relative au développement rural ;

Considérant l'entrevue avec Monsieur Latour de la Fédération Rurale de Wallonie du vendredi 22 avril 2022 stipulant ceci :

" Céline,

Suite à notre entretien téléphonique quant à l'éventuelle recomposition de la CLDR, je rappelle que celle-ci ne s'est plus réunie depuis janvier 2020 (la précédente réunion datait de mars 2019) et que la date de fin de validité du PCDR est fixée à novembre 2022.

Par ailleurs la commune de Lobbes avait obtenu 3 conventions-faisabilité (Presbytère de BLH 2013, Place et Abbaye de Lobbes 2014 et Place de Sars-la-Buissière 2018), chaque convention stipule que la commune dispose de 18 mois pour passer au stade

projet (CSC compris). Comme expliqué au Collège par visio-conférence en juin 2021, la Ministre Tellier en octobre 2020 (avec pour objectif de diminuer le délai en cours) décrétait, pour tous les projets hors-délai, un nouveau délai de 12 mois (octobre 2021) avec possibilité de prolongation éventuelle de 12 mois (octobre 2022).

Selon nos informations, les 3 conventions/projets n'ont pas connus d'avancés notoires et ne sont pas prêts à être déposés à l'administration régionale (sans préjugés de l'accueil vu leur statut hors délai).

La Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et l'obligation de la réunir est dictée par l'obtention de subsides par la commune pour la réalisation des projets subsidiés (suivi de projets...).

Dans le cas qui nous occupe et vu notamment les décisions budgétaires communales prises (budget 2022), on peut penser que les projets ne seront pas menés à bien à un horizon d'octobre/novembre 2022.

La commune sera donc dans l'obligation de rembourser d'éventuelles avances perçues dans le cadre des conventions-faisabilités (avance pour payer l'auteur de projet) mais plus de réunir sa CLDR (si elle ne compte pas dans un délai de 6 mois déposer un projet abouti pour l'une des 3 conventions).

Dès lors, est-il obligatoire de mettre à jour la CLDR ?

Evidemment, nous pouvons vous fournir des éléments pour effectuer un appel à volontaires pour étoffer et redynamiser une CLDR mais cela dépend intrinsèquement des volontés politiques (et budgétaires) à voir aboutir (ou à tout le moins continuer) l'un des 3 projets conventionnés. Dans le cas contraire, cela reviendrait à faire un appel à des volontaires juste pour la forme et sans prendre en compte leur volonté (légitime) d'implication ; ce qui nuira, de facto, à la participation citoyenne.

Tu trouveras, en pièce jointe, le vademecum de l'appel à projets Biodiversité 2022.

En espérant avoir répondu à une partie de tes interrogations.

Au besoin.

Bonne fin de semaine.

Michaël Latour " ;

Considérant que la CLDR ne s'est pas réunie dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2021 portant sur l'état des lieux du PCDR établi par le service environnement en date du 10 mars 2022, joint à la présente et concluant ceci : " Le PCDR n'a pas connu d'avancées majeures depuis quelques années, dernièrement il était question de se concentrer sur les 3 fiches projets reprises ci-dessus. Des dépenses ont déjà été effectuées dans les projets de la place de Sars-la-Buissière et l'aménagement de la place communale (phase1).

De par son budget pour l'année 2022, la majorité politique actuelle a marqué son intention de viser la stabilité sans folies financières. Concentrer les effectifs humains et financiers sur des projets raisonnés à l'échelle de notre commune rurale sont le mot d'ordre.

A savoir :

- *La destruction de la propriété riveraine voisine de la place de Sars-la-Buissière ;*
- *L'achèvement du PIC 2018-2020 comprenant la réflexion des voiries, Rue de Binche et Rue Chevesne ;*
- *L'installation de nos services techniques travaux dans les anciens bâtiments « Baix » à proximité de la Portelette ;*
- *Un accent sur la mobilité douce avec 2 dossiers :*
 - *La Liaison cyclo-piétonne entre la rue Gromet et le Ravel L 109/01 ;*

- *Le balisage des sentiers de notre entité grâce aux subsides « biodiversité » ;*
- *Une étude de potentialité et de faisabilité est à l'ordre du jour pour le site de l'Abbaye, bâtiment à l'état de chancre actuellement ;*
- *Une nouvelle charte graphique et un site internet actualisé".*

Considérant les conclusions du rapport :

"D'après les éléments rassemblés, le Collège doit se positionner sur la nécessité d'instituer un lancement de candidature pour le recrutement d'un membre CLDR pour un Plan Communal de Développement Rural qui se termine en novembre 2022 qui contient des projets de grandes envergures non réalisables en seulement 6-7 mois ";

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de prendre connaissance du rapport du service environnement daté du 22 avril 2022 et relatif à la composition de la CLDR ;

Art.2 : de ne pas instituer un nouvel appel à candidature pour la composition de la CLDR (Commission Locale du Développement Rural).

Point 23 : Mérite Sportif communal - Organisation de la remise de prix - Révision de la délibération prise par le Conseil communal du 25 février 2022 - Pour décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 25 février 2022 laquelle dérogeait déjà au règlement voté par la même autorité en date du 1^{er} décembre 2015 disposait en un article unique sa décision et soit : *« de déroger à la délibération prise par le Conseil communal en séance du 1er décembre 2015 et plus spécialement à son point 3 ayant pour objet le règlement relatif au mérite sportif communal, qu'en l'espèce, l'article 9 pourra bénéficier de souplesse quant aux délais ainsi fixés au vu des conditions sanitaires lentement assouplies, que l'appel à candidature pourra être lancé du 1er au 15 mars 2022, que les candidatures pourront être adressées à l'Administration communale jusqu'au 30 mars 2022 au plus tard, que la séance officielle de remise du mérite sportif lobbain et des récompenses sportives se tiendra dans le courant du mois de mai, lors d'une réunion dont la date et le lieu sont fixés par le Collège communal »;*

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 avril 2022 et décidant :

Article unique : de proposer, au Conseil communal du mois de mai 2022, la révision de la délibération prise par le Conseil communal du 25 février 2022 et permettant d'admettre ainsi :

1) les candidatures reprises comme suit :

- Mme Nees du Centre Arthur Regniers a transmis sa candidature, le 8 avril 2022 ;
- M. Lackner du Vergy Bad'Lobbes a transmis sa candidature, le 11 avril 2022.

2) que la séance de remise du mérite sportif lobbain et des récompenses sportives se tiendra dans le courant du mois de juin, lors d'une réunion dont la date et le lieu sont fixés par le Collège communal.

Considérant que les clubs de l'entité ont en effet été invités à faire connaître leurs lauréats, en date du 7 mars 2022, par mail, par la poste et qu'un avis a été publié dans le bulletin communal, sur la page Facebook et sur le site communal ;

Considérant que M. Alain De Bonte a transmis sa candidature le 29 mars 2022 ;

Considérant que Mme Nees du Centre Arthur Regniers a transmis sa candidature, le 8 avril 2022 ;

Considérant que M. Lackner du Very Bad'Lobbes a transmis sa candidature, le 11 avril 2022 ;

Considérant que la date limite de rentrée des candidatures était fixée au 30 mars 2022 au plus tard.

DECIDE, par 11 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (ROYEZ, BASILE, VANHOUTTE) :

Article unique : de réviser la délibération prise par le Conseil communal du 25 février 2022 et permettant d'admettre ainsi :

1) les candidatures reprises comme suit :

- Mme Nees du Centre Arthur Regniers a transmis sa candidature, le 8 avril 2022 ;

- M. Lackner du Very Bad'Lobbes a transmis sa candidature, le 11 avril 2022.

2) que la séance de remise du mérite sportif lobbain et des récompenses sportives se tiendra dans le courant du mois de juin, lors d'une réunion dont la date et le lieu sont fixés par le Collège communal.

Point 24 : Courrier de Mme la Ministre Sophie Wilmès - Pour prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal, en séance du 8 avril 2022 et décidant en un article unique d'approuver la présente motion et que celle-ci sera expédiée à Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Sophie WILMES ainsi qu'aux services du Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de 6 mai 2022 ;

Considérant le courrier de Mme Sophie Wilmès, Ministre des Affaires étrangères, reçu en date du 28 avril 2022 et rédigé comme suit:



ROYAUME DE BELGIQUE
Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
des Affaires européennes et du Commerce extérieur,
et des Institutions culturelles fédérales



Lucien Bauduin
Bourgmestre
Sandrine Duvivier
Directrice Générale
Commune de Lobbes
Rue du Pont, 1
6540 Lobbes

Handwritten notes:
D
vuln de
J'ai vu
Lobby de
prima
pour
examen
M...

vos références

nos références
SW/ 2.22/44 17

date
21 AVR. 2022

à mentionner dans toute correspondance

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice Générale,

Je vous remercie pour votre courrier datant du 11 avril 2022, m'informant de la motion du Conseil communal de la Commune de Lobbes en faveur d'un mode de résolution de conflit concerté et rapide en Ukraine.

J'en ai bien pris connaissance avec attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie Wilmès

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article unique : de prendre connaissance du courrier repris en annexe.

Point 25 : Statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné – Poste de direction des écoles communales de Lobbes - Lettre de mission - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié, et notamment l'article 30, qui stipule que le Pouvoir Organisateur confie au directeur d'école une lettre de mission ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5 du décret du 2 février 2007, et arrêtant :

Article 1er – § 1er. : le référentiel des responsabilités des directeurs inclus dans le profil de fonction-type, qui comprend, d'une part, la liste des responsabilités, que les Pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre et, d'autre part, une liste de responsabilités fournie à

titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

Dans son école, le directeur assume les responsabilités prévues par le profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, dans le cadre de sa lettre de mission, visée à l'article 26 du décret du 2 février 2007 précité et dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

§ 2. : La liste des compétences comportementales et techniques attendues en vue de l'exercice de la fonction de directeur, incluse dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 précité, comprend d'une part, la liste des compétences, telles que fixées par l'article 5, § 5 du même décret, que les pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre dans le profil de fonction visé à l'article 5, § 2 du même décret, et d'autre part, une liste de compétences fournie à titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

Article 2. – le profil de fonction-type du directeur d'école reprenant le référentiel des responsabilités et la liste des compétences techniques et comportementales attendues visé à l'article 1er est repris en annexe ;

Article 3. - le niveau de maîtrise des compétences visées à l'article 1er, §2 est défini et évalué, notamment à partir d'entretiens, d'observations et de mises en situation ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 - Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 avril 2022 et décidant de proposer, à un plus prochain Conseil communal, l'approbation de la lettre de mission-type du directeur pour les écoles communales de Lobbes, telle que reprise en annexe ;

Considérant que les lettres de mission des directions des écoles communales de Lobbes ont été arrêtées en séance du Conseil Communal du 30 juin 2015, et que la durée de validité de la lettre de mission d'une direction est de six ans ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réactualiser la lettre de mission des directions des écoles communales de Lobbes ;

Considérant le modèle de lettre de mission du directeur proposé par le CECP, mis à jour en 2019 ;


Considérant la lettre de mission-type du directeur pour les écoles communales de Lobbes, pièce en annexe pour y rester intégrée ;

Considérant que la présentation de la lettre de mission-type du directeur pour les écoles communales de Lobbes est inscrite pour avis à l'ordre du jour de la Copaloc du 30 mars 2022 ;

Considérant que celui-ci a valablement été proposé en Copaloc le 30 mars 2022 ;






Considérant que le procès-verbal a été notifié aux parties le 10 avril 2022 comme suit :

RE: Copaloc de Lobbes - Deuxième convocation - le mer...


 Directrice Générale

À Enseignement; Lucien Bauduin; Marie-Paule Labrique;
 ingrid.hoebeke@commune-lobbes.be; Benoît Copenaut;
 Michaël Courtois; Julien Cornil; Pierre Navez;
 Sophie Baudson; François Denève; Véronique Vanhoutte;

Cci Gestion Ressources Humaines; Compta; Commune

14:27

 Vous avez répondu à ce message le 10/04/2022 15:07.



Madame,
Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, le procès-verbal relatif à la COPALOC référencée en objet.

Conformément au ROI du 29 septembre 1995, les décisions deviennent exécutoires en l'absence de remarques émises dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la présente notification.

Le procès-verbal est approuvé définitivement à la plus prochaine COPALOC.

Considérant qu'aucune remarque n'est parvenue en suite de l'envoi dudit procès-verbal, que partant, les décisions prises par la Copaloc, en date du 30 mars 2022, sont devenues pleinement exécutoires ;

Considérant donc la lettre de mission-type du directeur pour les écoles communales de Lobbes annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la lettre de mission-type du directeur pour les écoles communales de Lobbes, telle que reprise en annexe.

Point 26 : Appel aux candidats directeurs - Modalités pratiques et appel à candidature - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié ;

Vu l'article 56 du décret du 2 février 2007 qui dispose que :

§ 1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1° consulte l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5 §2 ;

2° lance un appel à candidatures, selon le modèle visé à l'article 31 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver la démission de Madame COURROUX Christel ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2022 décidant :

Article 1er : de proposer, au Conseil communal, d'approuver l'appel aux candidats directeurs type tel que présenté à la COPALOC du 30 mars 2022 comme suit :

Commune de LOBBES

*Arrondissement de THUIN Province de
HAINAUT*

Premier APPEL

À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE)

DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

Admission au stage / Désignation à titre temporaire de plus de 15 semaines

Coordonnées du P. O. :

Nom : Commune de LOBBES

Adresse : Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES

Mail : commune@lobbes.be

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Date d'entrée en fonction :

Nature de l'emploi :

Emploi définitivement / temporairement vacant.

DATE :

*Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 20... minuit, date de la poste faisant foi,***

par recommandé à l'attention de :

**Collège Communal
Rue du
Pont, 1
6540
LOBBES**

Le dossier de candidature comportera :

- a. *une lettre de motivation circonstanciée décrivant l'inscription du candidat dans la fonction de direction à pourvoir en rapport avec le profil de fonction ;*
- b. *un curriculum vitae complet, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1) ;*
- c. *un descriptif d'expérience(s) éventuelle(s) dans un poste de direction (y compris temporaire) dans l'enseignement fondamental ;*
- d. *une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;*
- e. *un extrait de casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;*
- f. *un état des services au sein du Pouvoir organisateur du candidat ;*
- g. *le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction.*

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

commune@lobbes.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (dans le PO de LOBBES) qu'en externe.

<p><i>Annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction</i> • <i>Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur</i> • <i>Annexe 3 : Lettre de mission</i> 	

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Il s'agit d'un premier appel :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;*
- 2° être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;*
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.*

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;*
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;*
- 3° être de conduite irréprochable ;*
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;*
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.*

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres de capacité suivants :

- *Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;*
- *Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;*
- *Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;*

- *Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;*
- *Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;*
- *Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;*
- *Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;*
- *Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;*
- *Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;*
- *Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;*
- *Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;*
- *Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;*
- *Master à finalité didactique.*

Art. 2 : que le Conseil communal devra charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant :

<p>Commune de LOBBES <i>Arrondissement de THUIN Province de HAINAUT</i> <i>Premier appel</i> À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) <i>DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE</i> <i>Admission au stage / Désignation à titre temporaire de plus de 15 semaines</i></p> <p><u>Coordonnées du P. O. :</u></p> <p>Nom : <i>Commune de LOBBES</i> Adresse : <i>Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES</i> Mail : commune@lobbes.be</p> <p><u>Coordonnées de l'école :</u></p> <p>Nom : <i>Ecole communale de Lobbes :</i> 1) <i>Implantation du Centre : Rue des écoles, 37 ;</i> 2) <i>Implantation des Bonniers : Rue des bonniers, 34a.</i></p> <p>Date d'entrée en fonction estimée : 2 novembre 2022</p> <p><u>Nature de l'emploi :</u></p> <p><i>Emploi définitivement vacant.</i></p> <p style="text-align: right;">DATE : 30 JUIN 2022</p>

*Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 2 septembre 2022 à minuit, date de la poste faisant foi,***

par recommandé à l'attention de :

Collège Communal
Rue du
Pont, 1
6540
LOBBES

Le dossier de candidature comportera :

- a. *une lettre de motivation circonstanciée décrivant l'inscription du candidat dans la fonction de direction à pourvoir en rapport avec le profil de fonction ;*
- b. *un curriculum vitae complet, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1) ;*
- c. *un descriptif d'expérience(s) éventuelle(s) dans un poste de direction (y compris temporaire) dans l'enseignement fondamental ;*
- d. *une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;*
- e. *un extrait de casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;*
- f. *un état des services au sein du Pouvoir organisateur du candidat ;*
- g. *le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction.*

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
commune@lobbes.be ou directrice.generale@lobbes.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (dans le PO de LOBBES) qu'en externe.

Annexes :

- *Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction ;*
- *Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur ;*
- *Annexe 3 : Lettre de mission.*

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Il s'agit d'un premier appel :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;*
- 2° être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;*
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.*

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;*
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;*
- 3° être de conduite irréprochable ;*
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;*
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.*

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres de capacité suivants :

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;*
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;*
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;*
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;*
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;*
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;*
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;*
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;*
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;*
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;*
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;*

- *Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;*
- *Master à finalité didactique.*

Considérant que le poste devient de facto définitivement vacant, et que le pouvoir organisateur peut dès lors entreprendre les démarches pour admettre un directeur en stage ;

Considérant que l'appel aux candidats directeurs a été présenté à la COPALOC du 30 mars 2022, que la procès-verbal n'a pas souffert de remarques pour ledit point, que partant, il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver le contenu de l'appel, et de charger ainsi le Collège communal de lancer un PREMIER APPEL A CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE MATERNELLE & PRIMAIRE ORDINAIRE - ADMISSION AU STAGE AU SEIN D'UNE ECOLE DE LOBBES EN SES IMPLANTATIONS DE LOBBES CENTRE ET DE LOBBES BONNIERS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'appel aux candidats directeurs type tel que présenté à la COPALOC du 30 mars 2022 comme suit :

<p>Commune de LOBBES Arrondissement de THUIN Province de HAINAUT Premier APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE Admission au stage / Désignation à titre temporaire de plus de 15 semaines</p>
<p><u>Coordonnées du P. O. :</u></p> <p>Nom : Commune de LOBBES Adresse : Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES Mail : commune@lobbes.be</p>
<p><u>Coordonnées de l'école :</u></p> <p>Nom : Adresse :</p>
<p>Date d'entrée en fonction :</p>
<p><u>Nature de l'emploi :</u></p> <p>Emploi définitivement / temporairement vacant.</p>

DATE :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 20... minuit, date de la poste faisant foi,**

par recommandé à l'attention de :

**Collège Communal
Rue du
Pont, 1
6540
LOBBES**

Le dossier de candidature comportera :

- a. une lettre de motivation circonstanciée décrivant l'inscription du candidat dans la fonction de direction à pourvoir en rapport avec le profil de fonction ;
- b. un curriculum vitae complet, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1) ;
- c. un descriptif d'expérience(s) éventuelle(s) dans un poste de direction (y compris temporaire) dans l'enseignement fondamental ;
- d. une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;
- e. un extrait de casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- f. un état des services au sein du Pouvoir organisateur du candidat ;
- g. le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
commune@lobbes.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (dans le PO de LOBBES) qu'en externe.

	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction • Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur • Annexe 3 : Lettre de mission 	

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Il s'agit d'un premier appel :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres de capacité suivants :

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;

- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;
- Master à finalité didactique.

Art. 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant :

<p>Commune de LOBBES Arrondissement de THUIN Province de HAINAUT</p> <p>Premier appel À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE Admission au stage / Désignation à titre temporaire de plus de 15 semaines</p> <p><u>Coordonnées du P. O. :</u></p> <p>Nom : Commune de LOBBES Adresse : Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES Mail : commune@lobbes.be</p> <p><u>Coordonnées de l'école :</u></p> <p>Nom : Ecole communale de Lobbes : 1) Implantation du Centre : Rue des écoles, 37 ; 2) Implantation des Bonniers : Rue des bonniers, 34a.</p> <p>Date d'entrée en fonction estimée : 2 novembre 2022</p> <p><u>Nature de l'emploi :</u></p> <p>Emploi définitivement vacant.</p>

DATE : 30 JUIN 2022

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 2 septembre 2022 à minuit, date de la poste faisant foi,**

par recommandé à l'attention de :

**Collège Communal
Rue du
Pont, 1
6540
LOBBES**

Le dossier de candidature comportera :

- a. une lettre de motivation circonstanciée décrivant l'inscription du candidat dans la fonction de direction à pourvoir en rapport avec le profil de fonction ;
- b. un curriculum vitae complet, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1) ;
- c. un descriptif d'expérience(s) éventuelle(s) dans un poste de direction (y compris temporaire) dans l'enseignement fondamental ;
- d. une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;
- e. un extrait de casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- f. un état des services au sein du Pouvoir organisateur du candidat ;
- g. le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
commune@lobbes.be ou directrice.generale@lobbes.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, tant en interne (dans le PO de LOBBES) qu'en externe.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction ;

<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur ; • Annexe 3 : Lettre de mission. 	

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Il s'agit d'un premier appel :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres de capacité suivants :

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;

- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;
- Master à finalité didactique.

Point 27 : Charte informatique des utilisateurs des systèmes d'information du personnel enseignant et assimilé au sein des écoles communales de Lobbes - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la recommandation N°8/2012 du 2 mai 2012 de la Commission de la protection de la vie privée relative au contrôle de l'employeur quant à l'utilisation des outils de communication électronique sur le lieu de travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2022 décidant :

Article 1er : de proposer, au Conseil communal du mois de mai 2022, l'adoption de la Charte informatique des utilisateurs des systèmes d'information du personnel enseignant et assimilé au sein des écoles communales de Lobbes, à annexer au règlement de travail adopté par le Conseil communal, en séance du 27 juillet 2021 ;

Art. 2 : que le règlement de travail entrera en vigueur le prochain jour ouvrable qui suit son adoption ;

Art. 3 : qu'une copie sera transmise, dans les huit jours de son entrée en vigueur, à l'Inspection du Travail et à chaque membre du personnel enseignant ainsi qu'à tout nouveau membre lors de son entrée en fonction en application de la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, il sera également accessible au sein de chaque implantation scolaire à l'endroit le plus apparent et accessible pour l'ensemble du personnel concerné.

Vu le règlement de travail applicable au personnel enseignant et voté en séance du Conseil communal du 27 juillet 2021, et plus précisément l'article 39 ;

Considérant la Charte informatique des utilisateurs des systèmes d'information du personnel enseignant et assimilé au sein des écoles communales de Lobbes, pièce en annexe pour y rester intégrée ;

Considérant que la présentation de la Charte informatique est inscrite pour approbation à l'ordre du jour de la COPALOC du 30 mars 2022 ;

Considérant que ladite charte a été présentée à la COPALOC du 30 mars 2022;

Considérant que le procès-verbal a été notifié aux parties le 10 avril 2022 comme suit :

RE: Copaloc de Lobbes - Deuxième convocation - le mer...



Directrice Générale



À Enseignement; Lucien Bauduin; Marie-Paule Labrique; ingrid.hoebeke@commune-lobbes.be; Benoît Copenaut; Michaël Courtois; Julien Cornil; Pierre Navez; Sophie Baudson; François Denève; Véronique Vanhoutte;

Cci Gestion Ressources Humaines; Compta; Commune

Vous avez transféré ce message le 10/04/2022 14:32.



Madame,
Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, le procès-verbal relatif à la COPALOC référencée en objet.

Conformément au ROI du 29 septembre 1995, les décisions deviennent exécutoires en l'absence de remarques émises dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la présente notification.

Le procès-verbal est approuvé définitivement à la plus prochaine COPALOC.

Considérant qu'une remarque est parvenue le 10 avril 2022 et rédigée par Monsieur Verhofstadt et portant sur les notions de formation, que partant il ne s'agit pas de formation incendie, mais bien de formation aux premiers secours, le procès-verbal a ainsi été amendé ;

Considérant donc que ladite charte est valablement présentée à l'approbation du Conseil communal comme annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'adopter la Charte informatique des utilisateurs des systèmes d'information du personnel enseignant et assimilé au sein des écoles communales de Lobbes, à annexer au règlement de travail adopté par le Conseil communal, en séance du 27 juillet 2021 ;

Art. 2 : que le règlement de travail entrera en vigueur le prochain jour ouvrable qui suit son adoption ;

Art. 3 : qu'une copie sera transmise, dans les huit jours de son entrée en vigueur, à l'Inspection du Travail et à chaque membre du personnel enseignant ainsi qu'à tout nouveau membre lors de son entrée en fonction en application de la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, il sera également accessible au sein de chaque implantation scolaire à l'endroit le plus apparent et accessible pour l'ensemble du personnel concerné.

Point 28 : Statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné – Poste de direction des écoles communales de Lobbes - Profil de fonction - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié ;

Vu l'article 56 du décret du 2 février 2007 qui dispose que :

§ 1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1° consulte l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5 §2 ;

2° lance un appel à candidatures, selon le modèle visé à l'article 31 ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5 du décret du 2 février 2007, et arrêtant :

Article 1er – § 1er. : le référentiel des responsabilités des directeurs inclus dans le profil de fonction-type, qui comprend, d'une part, la liste des responsabilités, que les Pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre et, d'autre part, une liste de responsabilités fournie à titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

Dans son école, le directeur assume les responsabilités prévues par le profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, dans le cadre de sa lettre de mission, visée à l'article 26 du décret du 2 février 2007 précité et dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

§ 2. : La liste des compétences comportementales et techniques attendues en vue de l'exercice de la fonction de directeur, incluse dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 précité, comprend d'une part, la liste des compétences, telles que fixées par l'article 5, § 5 du même décret, que les pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre dans le profil de fonction visé à l'article 5, § 2 du même décret, et d'autre part, une liste de compétences fournie à titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

Article 2. – le profil de fonction-type du directeur d'école reprenant le référentiel des responsabilités et la liste des compétences techniques et comportementales attendues visé à l'article 1er est repris en annexe ;

Article 3. - le niveau de maîtrise des compétences visées à l'article 1er, §2 est défini et évalué, notamment à partir d'entretiens, d'observations et de mises en situation ;

Vu l'Annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement :

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 - Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver la démission de Madame COURROUX Christel ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 septembre 2021, prenant connaissance de la lettre reçue en nos bureaux à la date du 23 août 2021 de Madame COURROUX Christel, par laquelle elle présente sa démission du poste de directrice de l'école communale de Lobbes à la date du 29 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 septembre 2021 décidant de prendre connaissance du profil de fonction-type du directeur d'école, tel que repris dans l'Annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et de constituer un groupe de travail, visant à proposer à la prochaine Copaloc le profil de fonction du directeur de l'école de Lobbes en vue d'une admission au stage. Le groupe de travail est fixé comme suit :

- le Bourgmestre ;
- la Directrice générale ff ;
- l'Echevine de l'Enseignement ;
- l'employée affectée au Service de l'Enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2022 décidant de proposer, au plus prochain Conseil communal, l'approbation du profil de fonction du directeur d'école des écoles communales de Lobbes, tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente.

Considérant que le poste devient de facto définitivement vacant, et que le pouvoir organisateur peut dès lors entreprendre les démarches pour admettre un directeur en stage ;

Considérant le profil de fonction du directeur d'école des écoles communales de Lobbes, pièce en annexe pour y rester intégrée ;

Considérant que la présentation du profil de la fonction de directeur d'école est inscrite pour avis à l'ordre du jour de la Copaloc du 30 mars 2022 ;

Considérant que celui-ci a valablement été proposé en Copaloc le 30 mars 2022 ;
Considérant que le procès-verbal a été notifié aux parties le 10 avril 2022 comme suit :

RE: Copaloc de Lobbes - Deuxième convocation - le mer...



Directrice Générale

À Enseignement; Lucien Bauduin; Marie-Paule Labrique; Ingrid Hoebeker; ingrid.hoebeker@commune-lobbes.be; Benoît Copenaut; Michaël Courtois; Julien Cornil; Pierre Navez; Sophie Baudson; François Denève; Véronique Vanhoutte; Cci; Gestion Ressources Humaines; Compta; Commune

Vous avez répondu à ce message le 10/04/2022 15:07.



Madame,
Monsieur,

le vous prie de trouver, en annexe, le procès-verbal relatif à a COPALOC référencée en objet.

Conformément au ROI du 29 septembre 1995, les décisions deviennent exécutoires en l'absence de remarques émises dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la présente notification.

Le procès-verbal est approuvé définitivement à la plus prochaine COPALOC.

Considérant qu'aucune remarque n'est parvenue en suite de l'envoi dudit procès-verbal, que partant, les décisions prises par la Copaloc, en date du 30 mars 2022, sont devenues pleinement exécutoires ;

Considérant donc le profil de fonction de directeur d'école annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le profil de fonction du directeur d'école des écoles communales de Lobbes, tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente.

Point 29 : Questions orales.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Monsieur le Président signale qu'aucune question orale n'est parvenue au sein des services communaux.

Point 30 : Procès-verbal de la séance du 26 avril 2022 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2022, celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 20h10.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h20.

La Directrice générale

Le Bourgmestre